

INTERPELLATION

Un Français comme surveillant permanent de la faune

Le vendredi 27 février, par un communiqué transmis par le Service des forêts de la faune et de la nature (SFFN), les milieux cynégétiques sont informés de la désignation d'un nouveau surveillant permanent de la faune, suite au poste laissé vacant dans la circonscription 2 (Vallée de Joux – Vallorbe - Montricher - Mollendruz).

Sur trois candidats arrivés en fin d'évaluation, le SFFN a retenu M. Mathieu Comte, ressortissant français né le 19.02.1981, au bénéfice d'un permis de travail G (frontalier), qui exerce actuellement une activité lucrative à temps complet en Suisse auprès de l'entreprise ECOTEC – Environnement SA à Genève en qualité de technicien ETS a.i..

L'article 2 de la Loi sur la police judiciaire du 03.12.1940, précise sous lettre d. que la police judiciaire est exercée par les surveillants permanents de la faune et par les gardes-pêche permanents dans le cadre de leurs compétences fixées dans la législation sur la faune et la pêche.

Les lettres a à c de la dite loi concernent les organes suivants : Police de sûreté, Gendarmerie, Police locale. Dans ces trois derniers cas, la citoyenneté suisse est requise. De plus, l'art. 74 de la Loi sur la faune précise ceci sous chiffre 4 :
Le Conseil d'Etat désigne les surveillants permanents de la faune qui ont la compétence de la police judiciaire.

J'ai l'honneur de poser la question suivante au Conseil d'Etat :

Quelles sont les raisons pour lesquelles le SFFN désigne un ressortissant français pour exercer cette fonction ?

Je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Bière, le 3 mars 2009

Jean-Marie Surer

Député